

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2025-61-AGT

Portant réglementation temporaire de la circulation

Route de Lézat et Chemin de la Cépette

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, 572 Chemin des Agriès 31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par Mme Sarah TEINTURIER, le 03/07/2025, de réglementer la circulation Route de Lézat et Chemin de la Cépette à Pins-Justaret afin de réaliser la création d'une piste cyclable et d'un plateau ralentisseur en toute sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin que l'entreprise COLAS France réalise la création d'une piste cyclable et d'un plateau ralentisseur, la circulation sera réglementée comme suit :

Du Lundi 07 juillet au Vendredi 02 janvier 2026

- **Route de Lézat : au niveau du rond-point**, la circulation sera alternée par feux tricolores.
- **Chemin de la Cépette : mise en place d'un sens unique**
Fermeture de la bretelle entrante du rond-point en venant du chemin de la Cépette.

Déviaton :

- Au passage à niveau : emprunter le chemin de la gare en direction du Centre-Ville de Pins-Justaret.
- Du chemin de la Cépette : emprunter le rond-point de Cordignano et prendre à droite pour aller vers le chemin de la gare vers la RD4 via Toulouse. ou prendre à gauche en direction de Villate via Labarthe/Lèze.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 04 Juillet 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.